

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures
Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales,

Arrêté N°2014342-0004

portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande de défrichement en vue de construire trois nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche sur le site de la Société MARTELL & CO au lieu-dit « la Vallée des Brandes » à ROUILLAC.

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier et notamment ses articles L 214-13 et L 214-14, L 341-5 à L 341-7, R 341-1, R 341-4, R 341-6 et R 341-7, relatifs au défrichement ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement,

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement de 14,71 hectares sur la commune de ROUILLAC au lieu-dit « la Vallée des Brandes » déposé par la société MARTELL & CO représentée par Monsieur Thierry POINOT, comprenant une étude d'impact et son résumé non technique reçu complet le 18 septembre 2014 en vue de la construction de trois nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique comprenant notamment l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté N°009/DREAL/2014 du 14 janvier 2014 de la Préfète de Région Poitou-Charentes portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement soumettant le projet de défrichement sus-mentionné à étude d'impact;

Vu la décision N° E14000193/86 du 21 novembre 2014 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation de Monsieur Jacques COUTANT en qualité de commissaire enquêteur,

Vu le courrier du directeur départemental des Territoires de la Charente sollicitant la mise à enquête publique,

Considérant que le projet de défrichement sus-mentionné est soumis à étude d'impact en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement;

Considérant qu'en application de l'article L 123-2 du code de l'environnement, les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'une enquête publique prévue à l'article L 123-1 du même code;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de ROUILLAC à une enquête publique sur la demande d'autorisation de défrichement présentée par la Société MARTELL & CO en vue de la construction de trois chais de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit « La Vallée des Brandes » sur le territoire de la commune de ROUILLAC.

Elle sera ouverte pendant une durée de 33 jours consécutifs soit du lundi 5 janvier 2015 au vendredi 6 février 2015 inclus à la mairie de ROUILLAC.

Cette enquête pourra être prolongée d'une durée maximum de trente jours, après information du Préfet et du responsable du projet, à la diligence du commissaire enquêteur, notamment pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du pétitionnaire.

Article 2 :

Pendant cette période, le dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact relative au projet et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de ROUILLAC, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de ROUILLAC (16170).

Article 3 :

La Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné, pour conduire cette enquête publique, Monsieur Jacques COUTANT, chef technicien de génie rural en retraite, commissaire enquêteur titulaire et Madame Mireille de MOEN, assistante de direction, écrivain public en qualité de commissaire enquêteur suppléant en cas d'empêchement du titulaire.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de ROUILLAC aux jours et heures suivants :

lundi 5 janvier de 9 h 30 à 12 h 30
mardi 13 janvier de 9 h 30 à 12 h 30
mercredi 21 janvier de 13 h 30 à 16 h 30
jeudi 29 janvier de 9 h 30 à 12 h 30
vendredi 6 février de 9 h 30 à 12 h 30

Article 5 :

Un avis sera inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Charente quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les lieux d'affichage habituels, à la mairie de ROUILLAC.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 24 avril 2012 susvisé.

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par des certificats, établis par Monsieur le Maire de ROUILLAC et par la Société MARTELL & CO. Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la Préfecture quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques – Environnement - Enquêtes publiques et autorisations).

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au défrichement de 14,71 hectares en vue de la construction de trois nouveaux chais d'alcool de bouche au lieu-dit « la Vallée des Brandes » sur la commune de ROUILLAC;

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête au Préfet de la Charente, direction des collectivités locales et des procédures environnementales – bureau de l'utilité publique et des procédures

environnementales - sous réserve de la faculté de demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévues à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

Article 7 :

Le Préfet de la Charente adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente et à la mairie de la commune de ROUILLAC.

Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture de la Charente(www.charente.gouv.fr-rubrique Politiques Publiques – Environnement - Enquêtes publiques et autorisations) et mis à la disposition du public pendant un an.

Article 8 :

Des informations peuvent être également demandées auprès de la Société MARTELL & CO, 7 place Edouard Martell, 16100 COGNAC, représentée par Monsieur Thierry POINOT, responsable environnement ☎ 05 45 36 34 65, concernant ce défrichement ;

Article 9 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 10 :

A l'issue de la procédure, le préfet statuera par arrêté sur la demande d'autorisation de défrichement déposée par la Société MARTELL & CO en vue de la construction de trois nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de ROUILLAC.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de COGNAC, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Maire de ROUILLAC ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet la Société MARTELL & CO.

Angoulême, le 8 DEC. 2014

P/le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Lucien GIUDICELLI